

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante:

« En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis aux dispositions de l'article L. 3120-2, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier le droit des taxis à prendre des clients en réservation sur l'ensemble du territoire national comme les VTC.

La proposition de loi introduit de nouveaux articles L. 3120-1 à L. 3120-4 qui mettent en place un régime commun à l'ensemble des transporteurs légers, qui garantit la possibilité de prendre en charge des clients sur la voie ouverte à la circulation publique, sous certaines conditions, notamment de réservation préalable.

L'article L. 3121-11 tel que modifié par la proposition de la loi permet aux taxis, dans leur zone de rattachement, de se dispenser de cette condition de réservation préalable c'est-à-dire d'être en maraude. Une interprétation restrictive de cet article pourrait conduire à une interdiction, pour les taxis, de prendre en charge des clients en dehors de leur zone de rattachement même après réservation préalable.

Afin de lever toute ambiguïté à ce sujet, le présent amendement énonce explicitement la possibilité pour les taxis de prendre en charge des clients en dehors de leur zone de rattachement, sous réserve de réservation préalable.